



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/92 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: Arrêté temporaire relatif à l'utilisation des salles Crinon et Degros par l'association dénommée AMICALE DES PECHEURS ANSERIENS afin d'y organiser un salon de la pêche les 20 et 21 avril 2024

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2144-3; L. 2212-1; L. 2219-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
- Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Vu la décision DCM 2022/43 fixant la tarification d'occupation du domaine public,
- Vu la demande en date du 20 septembre 2023 de Monsieur Guy Chandelier, agissant en qualité de président, pour le compte de l'association dénommée Amicale des pêcheurs Ansériens dont le siège social est situé: 1442 route du Pont d'Oye 62215 OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'occuper les salles Crinon et De Rette, en vue d'organiser une vente au déballage, les 20 et 21 avril 2024,
- Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date 20 septembre 2023 remise contre récépissé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'association dénommée Amicale des Pêcheurs Ansériens représentée par le président Monsieur Guy CHANDELIER, est autorisée à occuper les salles Crinon et Degros sise impasse des Sports, les 20 et 21 avril 2023, ne comprenant, à la demande du Président de l'association, que des participants particuliers membres d'associations ainsi que des participants commerçants.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3:

Monsieur Guy CHANDELIER signera une convention de mise à disposition de la salle.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de la délibération DCM 2022/43, l'association dénommée Amicale des Pêcheurs Ansériens devra s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

Vente au déballage

- **0,05 € le mètre linéaire.**

Il appartiendra à l'organisateur lorsque les inscriptions seront terminées de communiquer au Service Financier de la mairie, le métrage afin de calculer la redevance.

Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret. Le seuil prévu à l'article L 1661-5 du Code général des collectivités territoriales est fixé à 15 euros.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de la décision DCM 2022/42, l'association dénommée Amicale des Pêcheurs Ansériens est exonérée de la redevance de mise à disposition de la salle communale.

ARTICLE 6 :

Comme stipulé dans l'article 1^{er}, cette vente au déballage ne comprendra que des participants particuliers membres d'associations ainsi que des participants commerçants.

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, il est rappelé qu'elle doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente est une personne morale :
 - ▶ Les noms, raison sociale et siège de celle-ci,
 - ▶ Les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le particulier, membre d'association, ne pourra vendre que des objets confectionnés par la propre production de l'association et devra remettre une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. L'attestation doit impérativement être jointe au registre.

Pour les participants commerçants, il faudra indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs).

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des services de police et de gendarmerie.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est transmis par l'organisateur à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 :

L'organisateur de la manifestation, devra être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 :

L'organisateur est autorisée à effectuer la publicité de sa manifestation sur le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur Guy CHANDELIER, Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux intéressés et affiché.

Fait à OYE-PLAGE, le 20 septembre 2023

Olivier MAJEWICZ

#signature#

Maire d'OYE-PLAGE